



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 65259

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de réviser la loi du 1er août 2000 relative à la liberté de la communication dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la société de l'information. En effet, l'article 19 de la loi du 1er août 2000 précise que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence... il veille à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ». Or la violence, l'agressivité sont de plus en plus présentes dans les émissions télévisées, films ou publicités, faisant la preuve de l'inefficacité de la loi et des moyens conférés au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les familles s'interrogent sur les conséquences de cette violence au quotidien et ses dangers sur la construction de leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce dossier de société et, hélas, toujours d'actualité.

Texte de la réponse

L'équilibre de la loi du 30 septembre 1986 repose sur le principe de la liberté de communication audiovisuelle. Les limites qui peuvent y être apportées sont essentiellement fondées sur la protection des personnes et, en particulier, le respect du jeune public. C'est l'article 15 de la loi précitée qui confie à l'instance de régulation la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. La loi du 1er août 2000 en a modifié le dispositif en renforçant les pouvoirs de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le contenu des programmes diffusés. Comme celui-ci est amené à en faire la recommandation dans ses bilans d'activité, il incombe aux services de communication audiovisuelle d'éviter la banalisation des représentations violentes et de préserver la sensibilité du jeune public. Le CSA a, et à maintes reprises, attiré l'attention des services de télévision sur la nécessité de développer des campagnes d'information pour renforcer la vigilance des parents sur le contenu des programmes télévisés, et les familiariser davantage à l'usage du dispositif de signalétique des programmes, tel qu'il a été perfectionné à la suite des accords intervenus avec les sociétés de télévision. L'objectif était avant tout d'informer les familles et non, selon ses termes, « d'aseptiser le petit écran ». Le Gouvernement demeure pour sa part conscient du fait que les différentes manifestations de la violence dans les médias sont intimement liées aux développements de nos sociétés et ne sauraient être éradiquées par la seule voie législative. La mise en application effective de la loi du 1er août 2000 exige une prise de conscience collective mettant en jeu l'ensemble des acteurs sociaux et en tout premier lieu les familles. C'est au prix d'une responsabilité partagée entre les diffuseurs, l'instance de régulation et les parents et adultes ayant autorité sur les enfants que peut se concevoir une véritable politique de la prévention de la violence au quotidien répondant pleinement aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65259

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4619

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1398